

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les télédistributeurs et les télécommunications

Verhaegen, Benoit; Willocx, Marie-Noelle; Queck, Robert; Nihoul, Marc

Publication date:
1992

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Verhaegen, B, Willocx, M-N, Queck, R & Nihoul, M 1992, *Les télédistributeurs et les télécommunications*. CRID, Namur.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



CENTRE DE RECHERCHES
INFORMATIQUE ET DROIT
FACULTES UNIVERSITAIRES
NOTRE-DAME DE LA PAIX

NAMUR, LE ...

Le 22 juin 1992

-67/15
1

LES TELEDISTRIBUTEURS ET LES TELECOMMUNICATIONS

Rapport établi pour

CANAL PLUS

Rédigé par Benoît VERHAEGEN

Sous la direction de R. QUECK
Avec la collaboration de M.N. WILLOCX
et M. NIHOUL

LES TELEDISTRIBUTEURS ET LES TELECOMMUNICATIONS

A. INTRODUCTION¹

Le Parlement belge a adopté l'année dernière une "loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques"².

Comme son titre l'indique, la loi dépasse une "simple" réforme du régime des télécommunications et de l'opérateur public en ce domaine, à savoir la RTT. En effet, la loi crée d'abord une nouvelle catégorie d'entreprises publiques : les entreprises publiques autonomes (EPA). Dans cette catégorie juridique seront prioritairement classées quatre entreprises publiques du secteur des transport et communications³ (à savoir Belgacom, successeur juridique de la RTT; la Société Nationale des chemins de fer belges, SNCB; la Poste, successeur juridique de la Régie des Postes; la Société Nationale des Voies Aériennes, SNVA, successeur juridique de la Régie des voies aériennes), dont la loi organise spécifiquement la réforme, après avoir, dans un Titre I, prévu la création et l'organisation du "moule" commun, l'EPA.

Cependant, d'autres organismes que les quatre cités ci-dessus pourront être classés dans la catégorie des EPA, cette possibilité étant offerte à "chaque organisme d'intérêt public qui doit disposer d'une autonomie de gestion dans un secteur industriel ou commercial donné"⁴.

Voici quelques unes des lignes de force les plus importantes de la réforme :

1. La réforme vise d'abord "l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités des entreprises publiques et ceci au moyen de leur responsabilisation"⁵. Par conséquent, le statut d'EPA entraîne une autonomie de gestion et les EPA disposeront d'organes de gestion propres, alors que c'est par exemple le Ministre qui gérait et représentait la RTT. Les EPA pourront également plus facilement faire appel au marché des capitaux, pourront se

¹ Cette introduction est inspirée de R. QUECK, "Télécommunications en Belgique : l'ancienne réglementation est morte; vive la nouvelle !", *D.I.T.*, 91/1, pp.59-60.

² Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Mon. b.*, 27 mars. Ci après, "la loi de 1991". Les articles importants de cette loi et des autres réglementations qui seront abordés dans l'étude sont reproduits en Annexe.

³ A l'heure actuelle, cette classification n'a pas encore été réalisée.

⁴ Art. 1§1 de la loi de 1991.

⁵ Projet de loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Doc. parl.*, Chambre, 1287/10-89/90, p.3.

transformer en sociétés anonymes de droit public (dans lesquelles la participation en capital des autorités publiques doit être de plus de 50 %) ou encore mettre en oeuvre divers mécanismes de coopération, telle la prise de participation ou la création de filiales et jouissant d'un statut du personnel spécifique.

2. La volonté de réaliser une séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation constitue une deuxième ligne de force concernant plus spécifiquement les secteurs des postes et télécommunications. C'est ainsi que la fonction de réglementation sera assurée par le Ministre compétent en la matière⁶, aidé par l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) qui disposera, en plus de sa fonction d'assistance, de fonctions réglementaires propres. Belgacom, par contre, n'aura qu'une fonction d'exploitation et n'aura donc plus de compétences réglementaires, comme c'était le cas pour la RTT.

3. La réorganisation du secteur des télécommunications, qui vise un équilibre sain entre utilité publique, monopole et concurrence, est une troisième ligne directrice de la réforme. Cette réorganisation se fait d'abord en garantissant l'utilité publique : ainsi, les télécommunications publiques (infrastructure publique, exploitation de services réservés en faveur de tiers, cabines publiques sur le domaine public) seront mis en oeuvre par Belgacom en vertu d'un contrat de gestion pluriannuel conclu entre Belgacom (qui en a le monopole) et le Ministre, contrat qui déterminera les règles et conditions spécifiques de l'exercice par Belgacom de ces missions de service public.

La réorganisation du secteur des télécommunications se fera ensuite en favorisant l'évolution technologique par une certaine libéralisation, une certaine ouverture du marché; c'est ainsi que d'autres exploitants que Belgacom pourront exploiter les services non réservés (c'est-à-dire tout autre service que les services réservés) et vendre ainsi que raccorder des terminaux.

En ce qui concerne le secteur de la télédistribution et la mise en oeuvre de services de télécommunications par les télé distributeurs, la situation est des plus complexes : il faut non seulement faire un arbitrage entre deux lois nationales (l'une régissant les télécommunications, l'autre les réseaux de télédistribution) mais également tenir compte de réglementations communautaires, les Communautés (surtout la française) réclamant de plus en plus le droit de régir la matière.

⁶ C'est-à-dire actuellement le Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications, des Entreprises Publiques et de la Régie des Bâtiments.

Dans cette perspective, deux questions nous sont posées :

- En quoi les télédistribeurs sont-ils concernés par la loi de 1991 ? En d'autres termes, quelle est l'incidence de la loi de 1991 sur la loi du 6 février 1987 qui règle le régime juridique des réseaux de radiodistribution et de télédistribution⁷ ?
- Les télédistribeurs ont-ils la possibilité d'utiliser leurs réseaux pour fournir des services de télécommunications ? Si oui, dans quelle mesure et à quelles conditions ?

⁷ Loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et la télévision, *Mon. b.*, 3 avril 1987, p.4939. Ci-après, "la loi de 1987".

B. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA TELEDISTRIBUTION

1. La loi du 6 février 1987 et le décret du 17 juillet 1987

La télédistribution, en Belgique, est régie par la loi du 6 février 1987 "relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision". En ce qui concerne la Communauté française, il faut également tenir compte du Décret sur l'Audiovisuel du 17 juillet 1987⁸. Ce dernier, de même que la loi du 6 février 1987, a été modifié par le décret du 19 juillet 1991 ce qui, comme on le verra, risque d'engendrer certains conflits et de poser la question de l'étendue respective des compétences nationales et communautaires en la matière.

Un réseau de télédistribution, au sens des réglementations citées ci-dessus, a pour but essentiel de transmettre par câble, à des tiers, des signaux porteurs de programmes de télévision⁹.

Alors qu'auparavant il fallait obtenir deux autorisations pour établir et exploiter un tel réseau, l'une émanant du Ministre national et l'autre de l'Exécutif communautaire, seule l'autorisation de l'Exécutif de la Communauté française est aujourd'hui requise, après avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel¹⁰.

⁸ Décret (du conseil de la Communauté française) du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, *Mon. b.*, p. 12505, modifié par le Décret du 19 juillet 1991 "modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision bilingue de la Communauté française (R.T.B.F.) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel" (*Mon. b.* 2 oct.).

⁹ Art. 1, 4° et 6° de la loi de 1987 et art. 1, 3° et 5° du Décret (souligné par nous).

¹⁰ Art. 20 §1 et 38 du Décret du 17 juillet 1987. L'article 2 de la loi de 1987, qui prévoyait également l'octroi d'une autorisation par le Ministre national, a été abrogé par le décret du 19 juillet 1991 (art.63).

2. La loi du 21 mars 1991 et son impact sur la loi du 6 février 1987

a. Article 119 : la loi de 1991 ne préjudicie pas à celle de 1987

D'entrée de jeu, il faut constater que l'article 119 de la loi de 1991 dispose que celle-ci ne préjudicie en rien aux dispositions qui figurent dans ou sont prises en exécution de la loi du 6 février 1987¹¹.

Il est seulement spécifié qu'il y aura adaptation de cette loi pour tout ce qui concerne les activités normatives.

La loi du 21 mars 1991 tend en effet vers une séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation en matière de télécommunications et toutes les compétences normatives de la RTT, dont celles qu'elle exerçait dans le cadre de la loi de 1987 (examen technique des demandes d'autorisation, pouvoir de contrôle et de police,...) seront reprises à terme¹² par l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT).

b. Article 68,4° : la télédistribution comprise dans la définition des télécommunications

La réflexion sur le champ d'application de la loi de 1991 ne s'arrête pas à l'article 119. La définition des télécommunications que donne son article 68,4° est en effet fort large et inclut aisément la télédistribution:

"Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou un autre système électromagnétique".

¹¹ "Dès lors, il n'est pas porté préjudice aux compétences des Communautés", Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 1287/1-89/90, p.46.

¹² La loi du 21 mars est une loi cadre. Ainsi, divers arrêtés royaux délibérés en conseil des Ministres devront être pris pour mettre l'Institut concrètement sur pied.

c. Article 68,5° : les réseaux de télédistribution exclus de l'infrastructure publique

Ensuite, la notion d'infrastructure publique des télécommunications qui, quant à elle, aborde les télécommunications sous l'angle des réseaux, est également intéressante. L'article 68, 5° en exclut les réseaux de radiodistribution et de télédistribution, ce qui, comme nous le verrons, a pour conséquence de ne pas les soumettre à la concession exclusive de Belgacom.

d. Conclusion :

Au vu de ces trois dispositions (art. 119, 68,4°, 68,5°), il est permis d'affirmer que la loi de 1991 appréhende la télédistribution, mais seulement dans la mesure où les télécommunications, autres que la distribution de programmes, sont concernées.

Deux dispositions, que nous analyserons plus loin dans cette étude, en témoignent de façon spécifique :

- l'article 92 §5, qui permet aux télédistributeurs d'établir des réseaux de télécommunications pour leur usage exclusif;
- l'article 125, qui contient une disposition remplaçant l'article 7 de la loi de 1987 et qui prévoit d'éventuelles utilisations des réseaux de télédistribution pour exploiter des services de télécommunications non réservés.

C. LA REFORME DE LA REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS PAR LA LOI DU 21 MARS 1991

Avant de voir de quelle manière des distributeurs pourraient mettre en oeuvre des télécommunications (dans un chapitre qui est exclusivement consacré à cette problématique, cfr infra, D.), il s'avère utile d'avoir un aperçu général de la réforme introduite dans ce domaine par la loi du 21 mars 1991.

1. Cadre général

La nouvelle loi établit comme principe que toutes les activités concernant les télécommunications sont soumises à la concurrence, à l'exception des télécommunications publiques¹³ qui, en outre, constituent les missions de service public de Belgacom¹⁴.

Ces dernières sont accordées à Belgacom en concession exclusive¹⁵ et comprennent¹⁶ :

- l'établissement, la maintenance, la modernisation et le fonctionnement de l'infrastructure publique des télécommunications;
- l'exploitation des services réservés en faveur de tiers;
- l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des installations accessibles au public et situées dans le domaine public, destinées aux télécommunications (les cabines publiques).

Restent donc soumis à la concurrence les services non réservés et les terminaux.

¹³ Art. 69.

¹⁴ Art. 58.

¹⁵ Art. 84.

¹⁶ Art. 82. Cfr infra.

2. Infrastructure et services

a. Infrastructure publique des télécommunications

1° Notion :

L'infrastructure publique des télécommunications est constituée par "l'ensemble des équipements et des moyens y afférents qui franchissent le domaine public et qui sont destinés à la télécommunication, à l'exception de ceux destinés au service de radiodiffusion et des réseaux de radiodistribution et de télédistribution"¹⁷;

Sans cette dernière exception, les réseaux de télédistribution tomberaient évidemment sous le concept de l'infrastructure publique (et sous son régime) en ce qu'ils sont destinés à la télécommunication (cfr la définition large de l'article 68,4°) et en ce qu'ils franchissent le domaine public.

2° Régime applicable :

Comme l'infrastructure publique des télécommunications est sous concession exclusive de Belgacom, elle est donc, en principe, la seule infrastructure franchissant le domaine public qui peut être utilisée à des fins de télécommunication. Il faudra, par conséquent, passer par son biais et par les services réservés (cfr infra) qu'elle offre dès que l'on voudra exploiter des services de télécommunications franchissant le domaine public.

¹⁷ Art. 68,5°.

3° Régime spécial¹⁸ :

Le premier paragraphe de l'article 92 commence par rappeler l'interdiction pour d'autres que Belgacom d'interconnecter des installations de télécommunications, c'est-à-dire d'établir des infrastructures propres¹⁹:

- soit quand les installations de télécommunications concernées sont situées dans deux ou plusieurs immeubles utilisés en tout ou en partie par des personnes différentes;
- soit lorsque le domaine public est franchi.

En bref, sauf à passer par Belgacom, de telles interconnexions ne sont admises que quand on ne passe pas par le domaine public. Et même dans ce cas, lorsque deux ou plusieurs immeubles sont à interconnecter, ceux-ci doivent être utilisés par la même personne (physique²⁰ ou morale).

* Dérogation ministérielle : article 92 §2 à §4

Le Ministre pourra cependant octroyer des dérogations, aux conditions qu'il déterminera sur proposition de l'I.B.P.T., pour effectuer de telles interconnexions.

La dérogation sera pourtant impossible à obtenir si Belgacom s'engage à mettre à disposition, au tarif normal et dans un délai raisonnable qu'elle fixe, une liaison techniquement équivalente à celle pour laquelle est invoquée la dérogation²¹. Sauf à payer éventuellement une indemnisation, fixée au profit de Belgacom²², en vue de compenser les pertes de trafic.

¹⁸ Une autre dérogation est encore prévue pour les réseaux militaires ou de sécurité publique (art.91) et pour les radiocommunications (art.119).

¹⁹ Bien que le terme "installations de télécommunications" ne soit pas défini par la loi, l'article vise sans doute l'élaboration d'infrastructures privées, d'infrastructures autres que celle de Belgacom. Les travaux préparatoires s'en expliquent : "Cette obligation a pour but d'éviter le développement injustifié de configurations de réseaux parallèlement à l'infrastructure publique des télécommunications.", Exposé des motifs, op. cit., p.56.

²⁰ Les membres d'une même famille sont considérés comme une seule personne.

²¹ Art.92 §3. Une dérogation conditionnelle est également possible si Belgacom ne respectait pas ses engagements dans les délais impartis.

²² Art.92 §4. Cette indemnisation sera fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

* *La dérogation de l'article 92 §5*

Une autre dérogation à l'article 92 §1 est prévue au profit de certaines entités bien spécifiées. Comme les distributeurs sont directement concernés dans ce cas, nous analyserons en détail cette disposition dans le chapitre qui leur est exclusivement consacré. (Les autres bénéficiaires étant : l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les communes, la S.N.C.B., les sociétés pour le transport en commun urbain et vicinal et les sociétés pour la production, la transmission ou la distribution d'eau, de gaz ou d'électricité.)

b. Les services :

1° Les services réservés :

Les services réservés sont énoncés à l'article 83 de la loi de 1991.

Ils comprennent : le service de téléphonie, les services de télex, de mobilophonie et de radiomessagerie, les services de commutation de données²³, le service télégraphique et la mise à disposition de liaisons fixes.

Ces services sont déclarés faire partie des télécommunications publiques, et sont donc accordés en concession exclusive à Belgacom, pour ce qui est de leur *exploitation* en faveur de *tiers*²⁴.

²³ Jusqu'au 1er janvier 1993.

²⁴ Art.82 et 84.

2° Les services non réservés :

Il s'agit des services de télécommunications autres que ceux qui sont visés à l'article 83, c'est-à-dire tous les services qui ne sont pas expressément classés comme services réservés par la loi²⁵.

Conformément au principe énoncé au paragraphe 1er de l'article 89, leur exploitation est déclarée libre²⁶, y compris pour Belgacom. La seule condition à remplir est d'en faire déclaration à l'I.B.P.T. avant de commencer l'exploitation du service. L'Institut a le pouvoir de refuser une telle exploitation mais, dans ce cas, le déclarant peut introduire un recours auprès du Ministre²⁷.

Une restriction très importante subsiste cependant lorsque le service non réservé exploité franchit le domaine public : dans une telle situation, l'exploitant devra obligatoirement utiliser soit les télécommunications publiques, soit une liaison établie en vertu d'une dérogation ministérielle obtenue sur base de l'article 92 § 2²⁸. Les infrastructures établies sur base d'une dérogation de l'article 92 §5 ne peuvent donc pas, en principe, être utilisées à cette fin (cfr infra).

3. L'association des filiales de Belgacom à l'exécution de ses tâches

L'article 13 de la loi de 1991, disposition qui se révélera utile dans le cadre de cette étude, permet aux nouvelles entreprises publiques que constituent les EPA de recourir à la filialisation. Ce qui est assez original en la matière, c'est que ces filiales pourront même, moyennant le respect de certaines conditions, être associées à l'exécution de tâches de service public, tâches contribuant à mettre à la disposition du public les télécommunications publiques²⁹.

²⁵ Art.87 al.1.

²⁶ En ce qui concerne les services de commutation de données (libres à partir du 1er janvier 1993 au plus tard - cfr *supra*), signalons qu'il y aura en outre obligation de se conformer à un cahier des charges de service public (art.89 §2).

²⁷ Art.89 §5. Une liste de services non réservés autorisés de plein droit pourra aussi être fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'I.B.P.T. et après avis du Comité consultatif. Une simple déclaration préalable à l'Institut suffira dans ce cas (art.89 §4).

²⁸ Art.88.

²⁹ Art. 3 §2,1° et 58.

La loi du 7 décembre 1984³⁰ avait déjà reconnu le besoin ressenti par la RTT de pouvoir faire appel à des capitaux externes de même que de décentraliser au mieux certaines de ses activités et, grâce à la création de filiales, soit d'avoir simplement une meilleure souplesse de gestion (filiale à 100 %), soit de pouvoir s'adjoindre le savoir faire d'un tiers (création de *joint venture*).

La loi de 1984 subordonnait la création de filiales à l'autorisation préalable d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et, en outre, exigeait une participation majoritaire de la RTT lorsqu'il s'agissait de son infrastructure, l'objectif étant de maintenir les activités ressortant du service public des télécommunications sous l'emprise publique directe.

L'article 13 de la loi du 21 mars 1991 opère également une distinction suivant la nature des activités de télécommunications prises en charge par la filiale.

Si la filiale participe à l'exécution de tâches de service public, la procédure d'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres reste en vigueur mais la participation des "autorités publiques"³¹ devra excéder 50 % du capital et donner droit statutairement à plus de 75 % des voix et mandats dans tous les organes de la filiale concernée.

La loi prévoit cependant une exception quand à ces limitations : aucune contrainte liée aux pourcentages de capital et de voix et mandats n'est imposée en cas de projets de coopération internationale dont le champ d'application excède le territoire belge³².

³⁰ *Mon. b.* 8 fév. 1985. Sur la loi du 7 décembre 1984, lire B. de CROMBRUGGHE-Y. POULLET, "La réglementation des Télécommunications en Belgique", *Adm. Publique*, 1986, T.3, pp. 187 et s. Dans le cadre de la loi de 1984, certaines filiales ont été créées en *joint venture* avec des sociétés privées : ainsi Interpac (avec France cable et Telinfo), Brains (avec Alcatel), etc...

³¹ La notion d'autorité publique est définie à l'article 42 de la loi : il s'agit de l'Etat et d'institutions qui en relèvent : les Communautés et Régions ne sont donc pas visées.

³² Cette notion de "projet de coopération internationale dont le champ d'application excède le territoire du Royaume" (art. 13 §3, al.3 et 4) est pour le moins floue. L'absence de contrainte quant aux pourcentages a été justifiée par le nombre élevé des participants à de tels projets, le cas INFONET ayant été cité en exemple dans les discussions parlementaires (Doc. parl., Chambre, 1287/10-89/90, p.63). Mais aucune information n'est disponible, hors cette dernière référence, pour déterminer quels types d'activités doivent être exercés en dehors de la Belgique pour bénéficier de cette exception.

Quand il s'agit d'une filiale qui ne reprend pas des missions de service public, la décision est du seul ressort du Conseil d'administration. Certes, en cas de prise de participation importante³³, le risque de voir mise en péril la santé de Belgacom justifie un vote majoritaire des deux tiers du Conseil d'administration et l'avis du Commissaire du gouvernement, ajoute l'article 23§ 2 de la loi³⁴.

³³ L'article 13 fixe certaines ratios pour juger de l'importance d'une participation : - "moins de 25 % du capital de la filiale concernée"; - "un pourcentage de capitaux propres de l'entreprise publique concernée déterminé dans l'arrêté royal portant approbation du premier contrat de gestion".

³⁴ Ce qui entraîne que le Ministre pourrait s'opposer à une prise de participation importante.

D. MISE EN OEUVRE DE TELECOMMUNICATIONS PAR LES DISTRIBUTEURS

1. Le télédistributeur peut utiliser son réseau à d'autres fins que la distribution de programmes.

a. Article 7 de la loi de 1987

La loi de 1987 spécifiait bien en son article 2 que les autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de distribution ne sont accordées que pour la transmission de programmes sonores et de télévision. Cependant, comme l'augurait la notion de "but essentiel" contenue dans la définition du réseau de télédistribution (cfr supra), il était précisé par ailleurs à l'article 7 (jamais mis en oeuvre) que le Roi a la possibilité de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions d'utilisation de ces réseaux à d'autres fins, c'est-à-dire à des fins de télécommunications³⁵.

b. Article 125 de la loi de 1991

L'article 125 de la loi du 21 mars 1991 remplace, sans renier son principe, l'article 7 de la loi de 1987³⁶, tout en le précisant davantage.

Sans devoir tenir compte des articles 88 et 92 §1, c'est-à-dire sans devoir passer par l'infrastructure de Belgacom ou demander une dérogation ministérielle (en vertu de l'article 92 §2-cfr supra), l'article 125 envisage la possibilité d'utiliser un réseau de télédistribution pour exploiter un service non réservé.

³⁵ Les travaux préparatoires de la loi de 1987 sont fort explicites à cet égard : "Certains distributeurs prétendent que leurs réseaux câblés sont sous-utilisés. (...) D'autre part, les articles 6 et 7 préparent l'avenir, surtout en ce qui concerne les applications du réseau I.S.D.N. à large bande pour lesquelles l'on s'efforcera de réaliser une coopération étroite entre les sociétés de télédistribution et la Régie des T.T." (Doc. parl., Sénat, 397/2-86/87, p.12). Et encore : "Le projet de loi tend, par les articles 6 et 7, à permettre de suivre l'évolution technologique." (Doc. parl., Sénat, 1222/19-84/85, p.51.)

³⁶ "On évite ainsi d'avoir recours à deux procédures différentes" (Doc. parl., Chambre, 1287/10-89/90, p.154). "Le Ministre a choisi d'abroger l'article 7 de la loi du 6 février 1987, de le reprendre dans ce projet en y incluant deux éléments qui servent de verrou, c'est-à-dire l'Institut et l'application de l'article 89" (Doc. parl., Sénat, 1173/2-90/91, p.141).

A cette fin, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des Ministres et sur proposition de l'Institut, déterminer les conditions dans lesquelles un réseau de télédistribution peut être utilisé pour l'exploitation de services non réservés, sans qu'il puisse être porté atteinte aux programmes transmis par le réseau.

Toutes les dispositions du Titre III de la loi de 1991 étant déclarées applicables dans cette hypothèse (à l'exception des articles 88 et 92 §1), il est clair que le distributeur qui voudra bénéficier de cet éventuel arrêté royal sera tenu, conformément à l'article 89, de déclarer à l'Institut les services non réservés qu'il désirera exploiter³⁷. Il est à noter que si l'article 125 fait mention d'un service non réservé, il ne s'agit nullement d'empêcher l'exploitation de plus d'un service de ce type mais il est vrai que l'arrêté royal pourra limiter sa portée à certains d'entre eux seulement³⁸.

Enfin, il faut savoir que le Titre III de la loi du 21 mars 1991, dont fait partie l'article 125, n'est pas encore en vigueur à ce jour. Cela pose un problème car, comme nous allons le voir, l'article 7 de la loi de 1987, remplacé par l'article 125 de la loi de 1991, a été abrogé par un décret du conseil de la Communauté française.

c. Le décret du 19 juillet 1991

1° Article 63

Le décret du conseil de la Communauté française du 19 juillet 1991 a en effet abrogé l'article 7 de la loi de 1987. Nous avons donc un article 125 de la loi du 21 mars 1991, non encore en vigueur, qui remplace un article 7 de la loi de 1987 par ailleurs abrogé par un décret du 19 juillet 1991 !

³⁷ Il faut remarquer qu'un service de transmission de voix sur un réseau de télédistribution ne peut pas être considéré comme service de téléphonie réservé. Ce dernier se définit en effet comme un service "destiné au transport direct et à la commutation en temps réel de signaux vocaux au départ et à destination de points de raccordement pour autant qu'il ne comprenne que les fonctions nécessaires à son exploitation" (art.68,10°). Le point de raccordement, de son côté, est défini comme "point terminal de l'infrastructure publique des télécommunications qui sert à la connexion d'un appareil terminal" (art.68,6°).

Comme un service de transport de voix sur un réseau de télédistribution non connecté (des deux côtés en tout cas) à l'infrastructure publique des télécommunications ne constitue pas un service mis en oeuvre "au départ et à destination de points de raccordement", il ne correspond pas à la définition du service de téléphonie réservé et doit donc être considéré comme service non réservé. Son exploitation en faveur des tiers peut par conséquent être considérée comme licite sur le réseau de télédistribution dans le cadre présent. La même réflexion vaut pour le télex mais pas pour les services de commutation de données (libres par ailleurs dès le 1er janvier 1993) ni pour le télégraphe, ces derniers n'étant pas définis par rapport à l'infrastructure publique des télécommunications (la télégraphie n'est d'ailleurs pas du tout définie).

³⁸ Amendement n°223 (du Gouvernement), Doc. parl., Chambre, 1287/7-89/90, p.18.

Si on pose le problème en termes de conflit de lois dans le temps, il ne fait pas de doute que l'article 125, même s'il n'est pas encore en vigueur, existe depuis le 21 mars 1991. Quant au décret du 19 juillet 1991, il abroge l'article 7 que l'article 125 remplace. L'article 125 a donc perdu ses effets parce que sa base juridique, l'article 7, n'existe plus.

Il serait cependant plus exact d'envisager le problème de l'abrogation de cette disposition sous l'angle de sa constitutionnalité : le conseil de la Communauté française était-il compétent pour abroger purement et simplement l'article 7 ?

2° Article 16 E introduisant un article 22 §4 nouveau dans le Décret de 1987

Ce problème de compétence est d'autant plus aigu que le décret de 1991 a inséré dans le décret sur l'Audiovisuel un article 22 §4 nouveau qui permet au distributeur, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, de transmettre par câble d'autres genres de services que les programmes sonores ou de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Aucun autre détail n'est donné, par exemple quant aux critères que retiendra l'Exécutif pour accorder son autorisation.

C'est d'ailleurs ici que se situe le véritable enjeu de ce conflit de compétences : qui régit l'exploitation de ces "autres services" sur les réseaux des télédistributeurs ? La loi et le Gouvernement national ou le décret et l'Exécutif communautaire ?

De plus, on peut se demander à l'heure actuelle de quelle manière vont être exploités ces autres services. La mention que faisait l'article 125 in fine quant à l'application du Titre III ("les télécommunications") de la loi du 21 mars (à l'exception des articles 88 et 92 §1) dans ce cas n'est pas reprise ici. Est-ce à dire que l'Exécutif de la Communauté voudrait et pourrait s'arroger, via les termes de son autorisation, le droit de régir l'exploitation des télécommunications sur les réseaux de télédistribution établis sur le territoire de la Communauté française ?

3° Conclusions

1. L'article 4,6° de la loi spéciale du 8 août 1980 range parmi les matières culturelles attribuées aux Communautés "la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement (...)".

Dès lors, comme le relève le Conseil d'Etat, "il est incontestable qu'en principe, la distribution d'émissions de radiodiffusion sonore ou d'émissions de radiodiffusion télévisuelle est de la compétence des Communautés. En effet, la matière dont il s'agit est comprise dans la matière plus large de la radiodiffusion et de la télévision transférée aux Communautés par l'article 4,6° de la loi spéciale"³⁹.

A notre avis, cependant, dans le cas qui nous occupe, le Conseil de la Communauté française n'avait compétence qu'en ce qui concerne la télédistribution, et non en ce qui concerne les autres services de télécommunications qui, eux, ressortent toujours du pouvoir national.

Même s'il avait autorité pour permettre l'accès aux réseaux de télédistribution pour d'autres services (l'article 22 §4 est donc légal), il ne pouvait abroger une disposition qui prévoyait la manière d'exploiter des services de télécommunications sur ces réseaux. L'article 63 est donc illicite sur ce point, en ce qu'il tente d'affirmer l'exclusivité de la compétence communautaire en la matière.

Par conséquent, il faut estimer que l'article 7 devait subsister à côté de l'article 22 §4 du décret et que l'article 125 devrait produire ses effets, même s'il faudra sans doute attendre que la Cour d'Arbitrage se prononce pour trancher et confirmer ce point de vue.

2. Dans l'état actuel des choses, il faut bien admettre que l'article 7 de la loi de 1987 est abrogé, même si cela nous paraît illégal. D'autre part, il nous paraîtrait absurde que l'Exécutif de la Communauté puisse profiter de ce pouvoir exclusif d'autorisation en vertu de l'article 22 §4 du décret sur l'Audiovisuel pour imposer des conditions quant à la manière d'exploiter les services de télécommunications (autres que la distribution de programmes) qui iraient à l'encontre des dispositions de la loi de 1991.

³⁹ Avis du Conseil d'Etat, L.15539/2 du 5 septembre 1983 sur une proposition de décret "relatif aux émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle diffusée par la voie du câble", Doc. parl., C.C.F., 1982-1983, n°108/2.

Ne faudrait-il donc pas estimer, en se référant à la conclusion de la partie B. de l'étude, que la matière des télécommunications est, en tout état de cause, du ressort du pouvoir national et que la loi de 1991 devrait donc être appliquée en l'occurrence pour ce qui concerne l'exploitation de services de télécommunications ?

L'abrogation de l'article 125, qui vise, entre autres, à assurer le respect du Titre III de la loi de 1991 (sauf, bien sûr, les articles 88 et 92 §1), n'aurait finalement pas de conséquences à cet égard car cette disposition, à la limite, peut être perçue comme purement explicative sur ce point.

Cette vue des choses correspond en tout cas au raisonnement tenu par la Cour d'Arbitrage en matière de radios locales et que J. SAROT a repris et explicité⁴⁰ :

"(...) la matière des radios privées est attribuée aux Communautés; dès lors, c'est à elles seules et non à l'autorité nationale qu'il appartient d'octroyer les autorisations ou les agréments en la matière, sous réserve du respect par les Communautés des normes nationales⁴¹ (...)".

Dès lors (à l'instar de ce que prévoyait l'article 125), un télédistributeur qui recevra autorisation de l'Exécutif communautaire pour transmettre des services de télécommunications sur son réseau ne pourrait le faire, notamment, que s'il s'agit de services non réservés et il devrait en faire la déclaration à l'Institut conformément à la procédure instaurée par l'article 89.

Ainsi, sans aller à l'encontre de l'article 63 du décret de 1991, qui a pour effet d'annuler l'article 125 de la loi de 1991, cette solution aurait le mérite d'éviter, dans l'état actuel des choses, que la Communauté ne soit tentée de s'arroger des pouvoirs qui ne lui ont pas été confiés⁴².

⁴⁰ "La jurisprudence de la Cour d'Arbitrage", Bruxelles, Bruylant, 1991, p.40.

⁴¹ Souligné par nous.

⁴² Notons aussi la possibilité qu'offre l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée le 8 août 1988 : "L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun."

2. D'autres que les télédistributeurs peuvent exploiter des services de télécommunications sur le câble

1° Article 6 de la loi de 1987

L'article 6 de la loi de 1987 permettait à la RTT de conclure des accords avec les distributeurs, en vue d'utiliser un réseau de télédistribution pour assurer des services dont l'exploitation relève de sa compétence (et ce, sans porter atteinte aux programmes de télévision).

2° Le décret de 1991

Cet article a été également abrogé par l'article 63 du décret de 1991. Celui-ci, par son article 13, a inséré dans le décret sur l'Audiovisuel un article 19 quater (al.3) nouveau permettant à l'Exécutif communautaire d'arrêter les conditions dans lesquelles des "sociétés distinctes des distributeurs sont autorisées à mettre en oeuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine".

Sous l'empire de l'article 6 de la loi du 6 février 1987, la RTT pouvait transmettre des services de télécommunications sur des réseaux de télédistribution (mis à part les télédistributeurs eux-mêmes - art.7). Or, le décret de 1991 envisage la possibilité pour toute autre société distincte des télédistributeurs de transmettre des services d'un autre type sur les réseaux de télédistribution, ce qui est beaucoup plus large⁴³.

Un problème identique à celui qui a été évoqué dans le cadre de l'article 7 se pose. En effet, si la RTT-Belgacom avait été seule en cause, aucune difficulté ne se serait présentée quant aux règles d'exploitation à respecter en matière de services de télécommunications : elle est habilitée à exploiter tous les services de télécommunications.

Si, par contre, d'autres sociétés sont autorisées à exploiter ces services, on peut se demander dans le respect de quelles règles se fera cette exploitation. En effet, les conditions dont il est question à propos de l'arrêté de l'exécutif ne pourraient, en principe, pas concerner la manière d'exploiter les services de télécommunications, car il s'agit d'une compétence purement nationale.

⁴³ La question de l'abrogation de l'article 6 se pose ici comme pour l'article 7 mais différemment : l'article 19 quater, tout en maintenant le principe de la disposition, octroie une compétence d'autorisation à l'Exécutif communautaire, alors que la loi de 1987 n'imposait aucune autorisation à la RTT.

A nouveau, il faut donc estimer que la Communauté française n'a pas compétence en la matière et qu'il faudra, ici aussi, estimer que l'exploitation de services de télécommunications sur des réseaux de télédistribution par des sociétés distinctes des télédistributeurs devra se faire conformément aux dispositions établies en la matière par la loi du 21 mars 1991.

3° Article 13 de la loi de 1991

Vu les possibilités qu'offre à Belgacom l'article 13 de la loi de 1991 pour associer des filiales à l'exécution de ses tâches (cfr supra), il est imaginable qu'un distributeur crée avec Belgacom une filiale chargée d'exploiter un ou plusieurs services de télécommunications sur son réseau, ceci quelle que soit l'issue des litiges évoqués plus haut.

Qui plus est, comme l'article 13 permet que Belgacom associe des filiales à l'exécution de ses tâches de service public, la filiale ainsi créée pourrait même exploiter des services réservés car elle bénéficierait dans ce cas du même statut d'Entreprise Publique Autonome (EPA) que Belgacom.

En outre, rappelons qu'en cas de projet de coopération internationale dont le champ d'application excède le territoire belge, la filiale pourra bénéficier d'une absence de contraintes quant aux pourcentages de participation de capital et de voix et mandats⁴⁴.

Le tout, pour le distributeur désireux d'opter pour cette solution, sera de présenter à Belgacom les avantages qu'elle pourra retirer d'une telle association.

⁴⁴ Cfr supra, point C.3.

3. Les distributeurs peuvent établir une infrastructure de télécommunications pour leur usage exclusif.

Si l'article 92 §1 de la loi de 1991 interdit largement à d'autres que Belgacom d'interconnecter des installations de télécommunications, son §5 prévoit une dérogation au profit des télédistributeurs entre autres.

Les distributeurs, en vertu de l'article 92 §5, sont ainsi autorisés à établir un réseau de télécommunications, sans devoir recourir aux services réservés de Belgacom et sans devoir obtenir une dérogation ministérielle en vertu du §2, mais à la condition qu'un tel réseau ne serve que pour leur *usage exclusif* et moyennant une *déclaration préalable* à l'Institut.

a. commentaires du texte :

1° Dérogation au §1 :

Il s'agit d'offrir la possibilité à certaines entités, dont les "personnes qui exploitent un réseau de (...) télédistribution", de ne pas devoir recourir aux services réservés de Belgacom pour interconnecter des installations de télécommunications lorsque, notamment, le domaine public est franchi.

Cette dérogation permet aux distributeurs d'utiliser leurs réseaux de télédistribution (qui sont des réseaux de "télécommunications" au sens de la loi de 1991) pour mettre en oeuvre, à leur usage exclusif, des services de télécommunications.

D'un autre côté, au même titre que les autres entités visées dans l'article 92 §5, on peut tirer de la rédaction de l'article 92 §5 que rien n'empêche les télédistributeurs d'établir des réseaux de télécommunications propres, indépendants de leurs réseaux de télédistribution (si c'est pour leur usage exclusif, bien entendu).

2° Notion d'usage exclusif :

L'article 92 §5 indique que cette notion sera définie par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres⁴⁵, après avis de l'Institut.

En attendant que cet arrêté soit pris, il est déjà possible d'affirmer, semble-t-il, que si l'on parle d'usage exclusif, c'est afin de dénier toute possibilité d'exploitation ou même de fourniture à des tiers.

Par conséquent, vu que c'est l'exploitation des services réservés en faveur de tiers qui est sous concession exclusive de Belgacom, on peut conclure que, dans le cadre de cette disposition, les distributeurs pourront mettre en oeuvre non seulement des services non réservés mais également des services réservés, si c'est pour eux-mêmes.

Les travaux parlementaires parlent ainsi, au sujet des sociétés d'électricité, d'un réseau "principalement utilisé pour des services essentiels portant directement sur l'exploitation de leur réseau, entre autres dans le domaine de la sécurité, de la régularité de la livraison ou des services d'appui"⁴⁶.

3° Moyennant déclaration préalable à l'Institut

Rien n'est dit à propos de cette déclaration, si ce n'est que ses modalités seront décrites dans l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres⁴⁷.

⁴⁵ "La définition de ces besoins par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres permet à la fois de répondre à la spécificité respective de chacun des utilisateurs mentionnés (...) et de suivre d'une manière flexible l'évolution dans le domaine des besoins et de la technique", Doc. parl., Chambre, 1287/8-89/90, p.4.

⁴⁶ Doc. parl., Chambre, 1287/7-89/90, p.11.

⁴⁷ La seule référence que l'on puisse trouver dans la loi du 21 mars à propos d'une déclaration est celle qui est prévue par l'article 89, qui est une déclaration de services. Mais il s'agit uniquement de la déclaration de services non réservés exploités en faveur des tiers, ce qui n'est pas le cas ici.

Un autre référence peut aussi être trouvée dans la loi du 13 octobre 1930 (art.16) et l'arrêté royal du 15 novembre 1933 (art.15 à 18), qui instaurent le principe d'une déclaration d'établissement de réseaux utilisés pour les nécessités de l'exploitation", c'est-à-dire pour leur usage privé (signalisation, télécontrôle, ...), au profit de certaines entités dont plusieurs sont reprises au §5 (l'Etat, les provinces, les communes, les concessionnaires de chemin de fer, les distributeurs d'énergie électrique) mais dont les télé-distributeur n'ont jamais fait partie. Dans le premier amendement du Gouvernement (n°202) introduisant le §5, les télé-distributeur n'étaient pas visés non plus d'ailleurs. Ils ont été ajoutés avec l'amendement n°242 (Doc. parl., Chambre, 1287/7-89/90, p.10 et 1287/8-89/90, p.4.).

4° Dérogation exclusive de toute autre accordée en vertu du §2 :

Dans le cadre de cette dérogation du §5, il est absolument interdit aux distributeurs d'exploiter ou de fournir à des tiers des services même non réservés. Seul un usage destiné exclusivement au distributeur est permis ici.

Il est en effet affirmé par l'article 92 §5 que cette dérogation est exclusive de toute autre dérogation accordée en vertu du §2. "En introduisant cet amendement, le Gouvernement veut garantir aux utilisateurs qui y sont mentionnés, qu'en ce qui concerne leurs besoins propres, la possibilité est prévue d'utiliser leurs propres réseaux sans que la procédure aux §2, 3 et 4 soit d'application⁴⁸."

b. Rapport avec l'article 22 §4 du décret sur l'Audiovisuel

Tout d'abord, il faut noter que l'article 92 §5 de la loi de 1991 n'est nulle part visé explicitement par le décret de la Communauté française sur l'Audiovisuel tel que modifié en 1991 (au contraire de diverses dispositions de la loi de 1987 relative à la télédistribution - cfr supra).

Il faut ensuite faire remarquer une conséquence de l'article 22 §4 sur l'application de l'article 92 §5.

Nous avons évoqué plus haut (point a.1°.) les deux possibilités qu'ont les télédistributeurs pour transmettre des services de télécommunications à leur usage exclusif: soit utiliser leur réseau de télédistribution, soit établir un réseau propre de télécommunications.

⁴⁸ Doc. parl., Chambre, 1287/8-89/90, p.4. Vu la rédaction de l'article, on pourrait admettre que le distributeur, pour une raison ou pour une autre, a la possibilité d'exploiter des services non réservés de télécommunications dans le cadre de l'article 88 ou de l'article 92 §2. L'article 92 §5 lui permet seulement d'échapper aux procédures des articles précités quand il s'agit de transmettre des services de télécommunications pour son usage exclusif. (Voir aussi à ce propos, la première citation de la note 36.)

Si la première de ces possibilités est retenue (utiliser le réseau de télédistribution), il faudra compter avec l'article 22 §4 du décret sur l'Audiovisuel car ce que prévoit l'article 92 §5 de la loi de 1991 est bien une utilisation du câble "pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision".

Par conséquent, en Communauté française, les télédistributeurs qui voudront utiliser leur réseau de télédistribution pour transmettre des services de télécommunications à leur usage exclusif devront non seulement respecter les termes de l'article 92 §5 (et l'arrêté royal pris en vertu de celui-ci) mais également demander une autorisation de l'Exécutif de la Communauté.

E. CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît clairement que l'idée de l'utilisation des réseaux de télédistribution pour l'offre de services de télécommunications autres que la distribution de programmes fait son chemin. Mais ce chemin est truffé d'obstacles et de zones floues.

La loi du 21 mars 1991 étant une loi-cadre, il faudra tout d'abord attendre la prise de divers arrêtés royaux qui mettront concrètement en oeuvre les principes énoncés.

D'autre part, les conflits latents entre différentes réglementations, dont certains sont inhérents à la question de la répartition des compétences entre l'Etat et les Communautés, devront être résolus.

Enfin, une prise de position claire et nette des Communautés européennes, éventuellement sous forme de Directive, sera bienvenue.

Toutes ces clarifications constituent des préalables obligés qui permettront d'apprécier les chances de survie des télédistributeurs à une époque où les organismes de télécommunications, sous l'impulsion européenne, empruntent de plus en plus résolument la voie du développement d'infrastructures à large bande.

Tel est le défi lancé aux télédistributeurs, défi qu'ils seront à même de relever à la condition de profiter de toutes les opportunités offertes par la réglementation applicable en Belgique, notamment en tirant profit de ses imprécisions.

Car il faut certainement retenir de tout ceci que les réseaux de télédistribution peuvent être utilisés, d'une manière ou d'une autre, pour la transmission de services de télécommunications autres que la distribution de programmes.

F. ANNEXES

1. LOI DU 6 FEVRIER 1987

Article 6

La Régie peut conclure avec les distributeurs des accords lui permettant d'utiliser un réseau de radiodistribution ou de télédistribution pour assurer un ou plusieurs services dont l'exploitation relève de sa compétence sous réserve de ne pas porter atteinte aux programmes sonores et de télévision transmis par le réseau.

Article 7

Le réseau peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer les conditions dans lesquelles un réseau de radiodistribution ou de télédistribution peut être utilisé à une autre fin que la transmission de programmes sonores ou de télévision.

2. LOI DU 21 MARS 1991

Article 13

§ 1er. Les entreprises publiques autonomes peuvent, aux conditions déterminées ci-dessous, prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou privé dont l'objet est compatible avec leur objet social, ci-après dénommées les "filiales".

§ 2. Le conseil d'administration décide à la majorité simple des voix exprimées de toute prise de participation conformément au § 1er pour autant que la participation dans son intégralité

1° représente moins de 25% du capital de la filiale concernée, et

2° n'excède pas un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise publique concernée déterminé dans l'arrêté royal portant approbation du premier contrat de gestion.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ramener la limite prévue à l'alinéa précédent, 1°, au dessous de 25% et modifier la limite visée à l'alinéa précédent, 2°, pour les entreprises publiques autonomes qu'Il désigne.

Le conseil d'administration peut décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de prendre une participation qui excède l'une des limites ou les limites déterminées à l'alinéa premier.

§3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, autoriser, le cas échéant, sous les conditions spéciales qu'Il détermine, une entreprise publique à associer une filiale à la mise en œuvre de ses tâches de service public, pour autant que la participation directe ou indirecte des autorités publiques dans la filiale concernée excède 50% du capital et donne droit statutairement à plus de 75% des voix et des mandats dans tous les organes de la filiale concernée.

Toute cession d'actions représentatives du capital, suite à laquelle la participation directe ou indirecte des pouvoirs publics visée à l'alinéa précédent n'excéderait plus 50%, est nulle de plein droit à défaut de porter cette participation au-delà de 50% dans un délai de trois mois de ladite cession par une augmentation de capital entièrement ou partiellement souscrite par les autorités publiques.

Les conditions concernant la participation des autorités publiques déterminées par les alinéas premier et deux ne sont pas applicables aux projets de coopération internationale dont le champ d'application excède le territoire du Royaume.

Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par autorité publique, une ou plusieurs des autorités visées à l'article 42.

§4. Le Roi peut, dans l'arrêté visé au § 3, premier alinéa, classer, parmi les entreprises publiques autonomes, la filiale constituée conformément au droit belge, le cas échéant, pour la durée qu'Il détermine. Dans ce cas, la filiale et l'entreprise publique autonome concernée sont solidairement responsables envers l'Etat de l'exécution par la filiale des tâches de service public auxquelles la filiale est associée, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat de gestion avec la filiale.

A défaut de classement conformément à l'alinéa précédent, l'entreprise publique autonome concernée reste responsable envers l'Etat de l'exécution par la filiale des tâches de service public auxquelles celle-ci est associée.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux projets de coopération internationale dont le champ d'application excède le territoire du Royaume.

§ 5. Le Roi peut dans l'arrêté visé au § 3, premier alinéa, transférer ou attribuer des droits exclusifs légaux de l'entreprise publique autonome à une filiale de celle-ci dans la mesure où un tel transfert ou une telle attribution est nécessaire pour le développement de la filiale. Dans ce cas, le Roi peut classer la filiale concernée parmi les entreprises publiques autonomes conformément au § 4.

§ 6. Le présent article est également applicable à la constitution de sociétés, d'associations ou d'institutions par une entreprise publique autonome.

Une entreprise publique autonome peut constituer seule des sociétés anonymes. Dans ce cas, l'article 13ter, alinéa 1er, 4° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas d'application, de même que l'article 104bis, deuxième alinéa, des mêmes lois, aussi longtemps que l'entreprise fondatrice est le seul actionnaire.

Article 88

Pour toute exploitation de service non réservé qui franchit le domaine public, il doit être fait usage directement ou indirectement des télécommunications publiques ou d'une liaison établie sur la base d'une dérogation accordée en exécution de l'article 92 § 2.

Article 92

§1er. Il doit être fait usage, directement ou indirectement, d'un service réservé pour l'interconnexion d'installations de télécommunications soit situées dans deux ou plusieurs immeubles utilisés en tout ou en partie par des personnes différentes, soit lorsque le domaine public est franchi.

Pour l'application de l'alinéa premier les membres d'une même famille sont considérés comme une personne.

§2 Le Ministre peut, sur proposition de l'Institut, déterminer dans quels cas et à quelles conditions il peut être dérogé aux dispositions du § 1er.

§ 3. Sans préjudice d'exceptions éventuelles prévues au contrat de gestion, aucune dérogation ne peut être accordée lorsque Belgacom s'engage à mettre à disposition, au tarif normal, et dans un délai raisonnable qu'elle fixe, une liaison techniquement équivalente à celle pour laquelle est demandée une dérogation. Le Ministre peut toutefois, sur proposition de l'Institut, accorder une dérogation conditionnelle au cas où l'engagement pris par BELGACOM ne serait pas tenu dans le délai fixé.

§ 4. Le Roi peut, après un avis motivé de l'Institut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et dans les conditions qu'Il détermine, fixer une indemnisation au profit de BELGACOM en cas d'octroi d'une dérogation, visée au § 2, sauf lorsque BELGACOM n'est pas en mesure de mettre à disposition, au tarif normal, et dans un délai raisonnable qu'elle fixe, une liaison techniquement équivalente à celle pour laquelle est demandée une dérogation.

§5. L'Etat, les Communautés et les Régions, les provinces, les communes, la Société nationale des chemins de fers belges, les sociétés pour le transport en commun urbain et vicinal, les sociétés pour la production, la transmission ou la distribution d'eau, de gaz ou d'électricité et les personnes qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution peuvent, moyennant déclaration préalable à l'Institut, déroger au § 1 pour leur usage exclusif tel que défini par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de l'Institut ; ledit arrêté décrit les modalités de déclaration. La dérogation accordée en vertu du présent paragraphe est exclusive de toute autre dérogation accordée en vertu du § 2.

Article 119

La présente loi ne préjudicie en rien aux dispositions qui figurent dans ou sont prises en exécution de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Le Roi peut toutefois adapter et coordonner aux dispositions de la présente loi, les dispositions de ces lois qui ont trait à toutes les activités normatives, dont la délivrance de licences, d'autorisations et d'agréments, ainsi que l'exercice du contrôle en la matière.

A cette fin, Il peut seulement :

- 1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;
- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;
- 3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Article 125

L'article 7 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 7. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de l'Institut, déterminer les conditions dans lesquelles un réseau de radiodistribution ou de

télédistribution peut être utilisé pour l'exploitation d'un service non-réservé au sens du Titre III de la loi du ... portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sous réserve de ne pas porter atteinte aux programmes sonores et de télévision transmis par réseau. Dans ce cas, les dispositions du Titre III de la loi précitée sont d'application, à l'exception des articles 88 et 92 § 1.

Décret du 19 juillet 1991

Article 13

Un chapitre Vbis intitulé "Autres services" et comprenant un article 19quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

19quater

Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en œuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine.

Article 16 E

A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

E. Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

§4. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif transmettre les services tels que prévus à l'article 19 quater.

Article 63

Sont abrogés dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision :

- 1° les articles 2,3,6 et 7;
- 2° l'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989;
- 3° les articles 13 et 16;
- 4° à l'article 17 § 1er, le mot "annuellement";
- 5° l'article 19.

Toutefois, les arrêtés de l'Exécutif pris en exécution de l'article 12 de la loi du 6 février 1987 modifié par le décret du 4 juillet 1989 demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés ou modifiés par un arrêté en exécution de l'article 27decies introduit par l'article 38 du décret.

TABLE DES MATIERES

A. INTRODUCTION	p.1
B. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA TELEDISTRIBUTION	p.4
1. La loi du 6 février 1987 et le décret du 17 juillet 1987	
2. La loi de 1991 et son impact sur la réglementation de 1987	p.5
C. LA REFORME DE LA REGLEMENTATION DES TELECOMS	p.7
1. Cadre général	
2. Infrastructure et services	p.8
3. L'association des filiales de Belgacom à l'exécution de ses tâches	p.11
D. MISE EN OEUVRE DE TELECOMS PAR LES TELEDISTRIBUTEURS	p.14
1. Le télédistributeur peut utiliser son réseau à d'autres fins que la distribution de programmes	
2. D'autres que les distributeurs peuvent exploiter des services de télécommunications sur le câble	p.19
3. Les distributeurs peuvent établir une infrastructure de télécommunications propre pour leur usage exclusif.	p.21
E. CONCLUSION	p.25
F. ANNEXES	p.26